

Captage LES AULNIAUX

<b>Nom du captage</b>	<b>Localisation (coordonnées Lambert II)</b>	<b>PRESCRIPTION</b>
LES AULNIAUX		<b>INTERDICTION</b>
<b>Nom de la commune</b>	<b>SISE-Eaux</b>	<b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE</b>
LE MÉNÉ (22)	22000042	

	<b>Périmètre de protection immédiate</b>
<b>ACTIVITÉS</b>	
<b>Activités autres</b> que celles nécessitées pour l'entretien ou l'exploitation des ouvrages et des installations	<b>INTERDICTION</b>
Utilisation des <b>produits phytosanitaires</b>	<b>INTERDICTION :</b> L'entretien se fera uniquement par des moyens mécaniques

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Fertilisation azotée	<p><b>INTERDICTION :</b> Sauf dans le cas d'un boisement où l'utilisation d'herbicide non rémanent est autorisée sur les lignes de plantation et pendant une période de 3 ans</p>	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE</b> A partir d'une liste de produits agréés par la Commission d'Orientation pour la Réduction des Pollutions des Eaux par les Pesticides</p>
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
Usage des parcelles agricoles	<p><b>PRESCRIPTION :</b> Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées</p>	<p><b>PRESCRIPTION :</b> Les cultures annuelles seront autorisées sous réserve de mise en place d'un couvert végétal en hiver</p>
Travail du sol	<p><b>INTERDICTION</b></p>	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b> La fertilisation azotée sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans inférieure à 170 kg/ha/an. Elle se fera de mars à août inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février.</p>
Dépôts prolongés de fumiers aux champs	<p><b>INTERDICTION</b></p>	<p><b>INTERDICTION :</b> au-delà d'une durée de 1 mois</p>

**Périmètre de protection rapproché**

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Création de plans d'eau, mares ou étangs	<b>INTERDICTION</b>	
Création de réseaux de drainage agricole	<b>INTERDICTION</b>	
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	<b>INTERDICTION</b>	
Création de nouveaux points d'eau	<b>INTERDICTION</b>	
Ouverture d'excavations	<b>INTERDICTION</b>	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Création de bâtiments	<p style="text-align: center;"><b>INTERDICTION :</b> Sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles</p>	
	<p style="text-align: center;"><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b> Le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet, indiquant les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux</p>	
<p><b>Dépôts d'ordures</b> ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Silos non aménagés</b> destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs)</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
<p><b>Stockages en dehors des sièges d'exploitation</b> et non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	<b>INTERDICTION</b>	
Création de campings	<b>INTERDICTION</b>	
Suppression de l'état boisé	<b>INTERDICTION</b>	
	<p><b>PRESCRIPTION :</b> L'exploitation du bois étant possible dans des conditions non polluantes. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme de la commune.</p>	
Suppression des talus et des haies	<b>INTERDICTION</b>	
Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal	<p><b>INTERDICTION :</b> Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire sont interdits à moins de 100 m des puits.</p>	

**Périmètre de protection rapproché**

<b>ACTIVITÉS</b>	<b>Zone sensible</b>	<b>Zone complémentaire</b>
<b>Élevages de type plein-air</b> (porcs et volailles)	<b>INTERDICTION</b>	
<b>Épandages des déjections avicoles</b> (fientes et fumiers de volailles)	<b>INTERDICTION</b>	